

Deezer S.A.

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

GRANT THORNTON

Membre français de Grant Thornton
International
29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine
S.A. au capital de € 2 297 184
632 013 843 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

MAZARS

Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault
92075 Paris-La Défense cedex
S.A. à directoire et conseil de surveillance
au capital de € 8 320 000
784 824 153 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

ERNST & YOUNG Audit

Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Deezer S.A.

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions règlementées

A l'Assemblée Générale de la société Deezer S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions règlementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-21 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-21 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous vous rappelons que la société Deezer immatriculée au R.C.S Paris n°511 716 573 (Deezer avant la fusion) a été absorbée par la société I2PO (R.C.S. Paris n°898 969 852) le 5 juillet 2022. A la suite de cette opération, la société I2PO a été renommée Deezer.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- **Contrat de mandat conclu avec le directeur général de la société Deezer (ex I2PO) après la fusion**

Personne concernée : Monsieur Jeronimo Folgueira, directeur général de la société Deezer (ex I2PO).

Nature, objet, modalités et motifs : Un contrat de mandat a été conclu le 5 juillet 2022 entre la société Deezer (après fusion) et Monsieur Jeronimo Folgueira, agissant en qualité de directeur général de la société. Cette convention fixe les modalités du mandat du directeur général, parmi lesquelles les modalités de sa rémunération fixe brute annuelle de 550.000 euros et de sa rémunération variable brute annuelle du même montant pouvant être portée à 825.000 euros par le conseil d'administration et dépendant toujours de la réalisation de conditions de performance fixées par le conseil d'administration. Cette convention comporte également une clause de non-concurrence de 6 mois suivant la cessation des fonctions en contrepartie d'une indemnité mensuelle de 50% du salaire net mensuel moyen des 12 derniers mois, sauf levée de la clause de non-concurrence par le conseil d'administration dans les 30 jours de la cessation effective des fonctions.

Cette convention a été dûment autorisée par le conseil d'administration de la société lors de sa réunion du 5 juillet 2022.

- **Company support agreement conclu entre la société Deezer (avant fusion), la société I2PO et les principaux actionnaires de la société Deezer (avant fusion)**

Personnes et actionnaires concernés : Principaux actionnaires de la société Deezer détenant environ 69% du capital de la société Deezer (avant fusion).

Nature, objet, modalités et motifs : Le conseil d'administration du 14 avril 2022 de la société Deezer (avant fusion) a autorisé la signature du *Company support agreement* le 18 avril 2022 entre la société Deezer (avant fusion), la société I2PO et les principaux actionnaires de la société Deezer (avant fusion) détenant environ 69 % du capital de la société Deezer (avant fusion) aux termes duquel lesdits principaux actionnaires se sont engagés à apporter leurs actions à la fusion entre la société Deezer et la société I2PO et à voter en faveur de la fusion.

Ce contrat a expiré le 5 juillet 2022, date de la réalisation effective de la fusion absorption de la société Deezer au sein de la société I2PO.

- **Side letter et Tax representation letter conclues entre la société Deezer (avant fusion) et la société AI European Holdings Sàrl**

Actionnaire concerné : la société AI European Holdings Sàrl.

Nature, objet, modalités et motifs : Le conseil d'administration du 14 avril 2022 de la société Deezer (avant fusion) a autorisé la signature d'une *side letter* et d'une *tax representation letter* le 18 avril 2022 entre la société Deezer (avant fusion) et la société AI European Holdings Sàrl. Aux termes de la *Tax representation letter* réitérée le 5 juillet 2022, la société Deezer S.A. s'est engagée notamment à consentir une garantie à AI European Holdings Sàrl selon laquelle la fusion serait qualifiée de réorganisation au sens du droit américain. Aux termes de la *side letter*, la société Deezer S.A. s'est engagée à (i) fournir à AI European Holding Sàrl la *tax representation letter* et la *tax representation letter* signée par la société I2PO S.A, (ii) ne pas modifier le *business combination agreement* (accord cadre de la Fusion) sans l'accord de la société Access Industries, Inc., et (iii) coopérer avec Access Industries, Inc. et tout affilié concerné en cas d'audit de l'administration fiscale américaine.

Cette *side letter* comme la *tax representation letter* sont encore en vigueur.

- **Contrat de licence (*digital streaming and tethered download license agreement*) conclu entre la société Deezer (avant fusion) et la société Rotana Studios FZ-LLC, filiale du groupe Rotana**

Actionnaire concerné : la société Rotana Audio Holding Ltd.

Nature, objet, modalités et motifs : Le conseil d'administration du 26 juillet 2018 de la société Deezer (avant fusion) a autorisé la signature le 1^{er} août 2018 d'un contrat de licence entre la société Deezer (avant fusion) et la société Rotana Studios FZ-LLC, aux termes duquel la société Deezer (avant fusion) s'est vue consentir des droits exclusifs sur un catalogue important lui permettant de se différencier fortement de ses concurrents dans la région MENA. Cette licence a été ultérieurement cédée par la société Rotana Studios FZ-LLC à la société Rotana Audio Visual LLC, également filiale du groupe Rotana, aux termes d'un acte de transfert en date du 15 janvier 2019.

Ce contrat de licence a fait l'objet d'un premier avenant le 8 septembre 2021, autorisé par le conseil d'administration de la société Deezer (avant fusion) le 16 septembre 2021, aux termes duquel certaines stipulations de la licence ont été précisées avant de permettre aux parties une meilleure exécution de leurs obligations contractuelles respectives.

Un nouvel avenant, autorisé par le conseil d'administration de la société Deezer (avant fusion) du 23 mars 2022, a été signé le 25 février 2022 par lequel la société Deezer (avant fusion) et la société Rotana Audio Visual LLC ont décidé d'étendre l'accord entériné le 8 septembre 2021 à la période du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 permettant à la société Rotana Audio Visual LLC de maintenir son catalogue sur YouTube Music en contrepartie du paiement à la société Deezer de 4,15 millions de dollars.

Dans le cadre de la fusion, le contrat de licence a été repris par I2PO (renommée Deezer).

Les montants versés et perçus par Deezer (avant fusion) puis, après la Fusion, par Deezer (ex I2PO) au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 au titre de la licence et de l'avenant ci-dessus sont respectivement de 133.039 dollars US et de 350.000 dollars US.

La licence a fait l'objet d'un nouvel avenant en date du 1^{er} avril 2022, autorisée par le conseil d'administration de la société Deezer (avant fusion) le 14 avril 2022, par lequel la société Deezer a permis à Rotana Audio Visual LLC d'exploiter son catalogue sur le territoire et de le sous-licencier à des tiers en contrepartie d'un paiement d'un minimum garanti de 4 millions de dollars US payable en 6 fois et de royalties égales à 65 % des revenus de Rotana pour cette exploitation (après déduction du minimum garanti).

Deezer (entité avant fusion) puis, après la Fusion, Deezer (ex I2PO) ont reçu un total de 1 332 000 USD au titre du contrat de sous-licence pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Convention autorisée et conclue depuis la clôture

Nous avons été avisés de la convention suivante, autorisée et conclue depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- **Contrat de prestation de conseil conclu entre (i) la société Deezer (ex I2PO) d'une part, et (ii) la société Dirgni Development AB d'autre part**

Personne concernée :

- Madame Ingrid Bojner, membre du conseil d'administration de la société Deezer (ex I2PO) depuis le 13 décembre 2022 et présidente de la société Dirgni Development AB.

Nature, objet, modalités et motifs : Le conseil d'administration du 28 février 2023 a autorisé la signature, le 29 mars 2023, d'un contrat de prestation de conseil entre (i) la société Deezer en tant que donneur d'ordre d'une part, et (ii) la société Dirgni Development AB en tant que consultant d'autre part. Cette convention vise à promouvoir le développement stratégique des activités de la société Deezer.

L'accord prévoit une rémunération de 2 800 € (hors taxes) pour chaque jour entier pendant lequel le consultant aura rendu des services de conseil à la société Deezer (ex I2PO) dans la limite de 49.000 euros (hors taxes). En outre, la société remboursera au consultant, conformément à sa politique, tous les frais raisonnables de voyage, d'hébergement et autres coûts externes encourus par le consultant dans le cadre de la fourniture des services de conseil.

Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} mars 2023 et expirera le 30 juin 2023 (inclus) et ne sera pas automatiquement renouvelé.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale de la société I2PO (renommée Deezer) au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **Pacte d'actionnaires conclu en présence de la société I2PO et de Madame Iris Knobloch entre les sociétés SaCh27, Combat Holding et Artémis 80 (convention conclue avant la fusion-absorption de la société Deezer au sein de la société I2PO, renommée Deezer)**

Personnes et actionnaires concernés :

- Madame Iris Knobloch, présidente du conseil d'administration de la société Deezer depuis le 1^{er} janvier 2023, anciennement vice-présidente du conseil d'administration de Deezer, anciennement Présidente-Directrice Générale de la société I2PO, et présidente de la société SaCh27 ;
- Monsieur Matthieu Pigasse, représentant permanent de la société Combat Holding administratrice de la société Deezer (après fusion) et de la société I2PO ;
- Monsieur François Henri Pinault, représentant permanent de la société Artémis 80 anciennement administratrice de la société I2PO.

Nature, objet, modalités et motifs : Le conseil d'administration du 21 juin 2021 a autorisé la signature, le 5 juillet 2021, d'un pacte d'actionnaires entre les sociétés SaCh27, Combat Holding et Artémis 80, pour une durée expirant à la première des deux dates

suivantes : (i) la date de réalisation d'un rapprochement d'entreprises ou (ii) la date limite prévue pour la réalisation d'un rapprochement d'entreprises, sous réserve des deux exceptions qui y sont visées.

Ce pacte d'actionnaires visait principalement à :

- organiser les conditions de cession des titres de capital de la société I2PO détenus par les sociétés SaCh27, Combat Holding et Artémis 80,
- définir certains engagements de Madame Iris Knobloch en sa qualité de Présidente-Directrice Générale de la société I2PO, et,
- arrêter les engagements pris par les sociétés SaCh27, Combat Holding et Artémis 80 à l'égard de la société I2PO en matière de gestion des conflits d'intérêts, comprenant notamment un droit de premier regard sur des opportunités de rapprochement d'entreprises au bénéfice de la société.

Ce pacte a fait l'objet d'un avenant conclu le 15 juillet 2021 dûment autorisé par le conseil d'administration de la société I2PO S.A. lors de sa séance du 9 juillet 2021, dont l'objet était la mise à jour des informations relatives aux mandataires sociaux de la société I2PO S.A. et à l'émission de plusieurs catégories d'actions de préférence.

Ce pacte a pris fin automatiquement le 5 juillet 2022 à la date de réalisation de la fusion-absorption de la société Deezer au sein de la société I2PO, renommée depuis Deezer le même jour.

- **Contrat de garantie en langue anglaise intitulé « *Underwriting Agreement* » conclu entre (i) la société I2PO, Madame Iris Knobloch, Monsieur Matthieu Pigasse et Artémis 80, d'une part, et (ii) Deutsche Bank AG, JP Morgan AG et Société Générale, d'autre part (convention conclue avant la fusion-absorption de la société Deezer au sein de la société I2PO, renommée Deezer)**

Personnes concernées :

- Madame Iris Knobloch, présidente du conseil d'administration de la société Deezer (ex I2PO) depuis le 1^{er} janvier 2023, anciennement vice-présidente du conseil d'administration de Deezer, anciennement Présidente-Directrice Générale de la société I2PO,
- Monsieur Matthieu Pigasse, représentant permanent de la société Combat Holding administratrice de la société Deezer (après fusion) et de la société I2PO ;
- Artémis 80, anciennement administrateur de la société I2PO

Nature, objet, modalités et motifs : Le conseil d'administration du 9 juillet 2021 a autorisé la signature, le 16 juillet 2021, d'un contrat de garantie en langue anglaise intitulé *Underwriting Agreement* (ne constituant pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du code de commerce) conclu entre (i) la société I2PO, Madame Iris Knobloch, Monsieur Matthieu Pigasse et Artémis 80 d'une part, et (ii) Deutsche Bank AG, dont le siège social est situé Mainzer Landstrasse 11-17, Frankfurt am Main (Allemagne), (iii) JP Morgan dont le siège social est situé Taunustor 1 (TaunusTurm), 60310 Frankfurt am Main (Allemagne) et (iv) Société Générale, dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris (France) d'autre part.

Ce contrat de garantie visait principalement à assurer la bonne réalisation de l'émission des ABSAR B et de l'augmentation de capital en résultant, décidée par la 20^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 5 juillet 2021. Ce Contrat de Garantie stipulait le paiement par la société I2PO de commissions au profit des établissements financiers visés ci-avant, exigibles immédiatement ou à terme en cas de réalisation d'un rapprochement d'entreprises, d'un montant total maximum égal à 14.250.000 euros.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, la société I2PO avait d'ores et déjà versé un montant de 3,937 M€ de commissions au titre de ce contrat de garantie. La société Deezer (ex I2PO) a versé en 2022 le solde de la commission, soit

2,750 M€, au titre de ce contrat de garantie dans les trente jours civils suivant la date d'émission des factures émises par Deutsche Bank AG, J.P. Morgan AG et Société Générale.

- **Contrat de prestation de conseil (« consulting agreement ») conclu entre la société Deezer (avant fusion) en qualité de donneur d'ordre et Madame Amanda Cameron en qualité de consultant (convention conclue avant la fusion-absorption de la société Deezer au sein de la société I2PO, renommée Deezer)**

Personne concernée :

- Madame Amanda Cameron, membre du conseil d'administration de la société Deezer (avant et après fusion) et ce jusqu'au 28 février 2023.

Nature, objet, modalités et motifs : Le conseil d'administration du 1^{er} décembre 2016 de la société Deezer a autorisé la signature d'un contrat le 1^{er} décembre 2016 entre (i) la société Deezer d'une part, et (ii) Madame Amanda Cameron d'autre part. Ce contrat a fait l'objet d'un avenant signé le 15 décembre 2020, autorisé par le conseil d'administration de la société le 2 décembre 2020. Ce contrat visait à promouvoir le développement de la société Deezer à l'international. Les honoraires mensuels à percevoir par Madame Amanda Cameron en tant que consultante s'établissaient à 1.666 euros (hors taxes). Ce contrat a fait l'objet d'une résiliation par courrier (« *termination letter* ») en date du 13 juin 2022.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, les charges d'honoraires au titre de ce contrat se sont établies à 9.023,36 euros.

Conventions approuvées au cours de l'exercice écoulé

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale du 30 juin 2022 de la société I2PO, sur rapport spécial des commissaires aux comptes Grant Thornton et Mazars du 29 juin 2022.

- **Convention conclue entre (i) la société I2PO d'une part, et (ii) la société Lazard Frères, d'autre part (convention conclue avant la fusion-absorption de la société Deezer au sein de la société I2PO, renommée Deezer)**

Personne concernée :

- Madame Iris Knobloch, présidente du conseil d'administration de la société Deezer (après fusion), anciennement Présidente-Directrice Générale de la société I2PO et membre du conseil d'administration de la société Lazard Bank.

Nature, objet, modalités et motifs : Le conseil d'administration du 11 avril 2022 a autorisé la signature, le 11 avril 2022, d'une convention conclue entre (i) la société I2PO d'une part, et (ii) la société Lazard Frères d'autre part. Cette convention avait pour objet (i) la prestation de conseil financier au profit de la société I2PO dans le cadre du projet de rapprochement d'entreprises par voie de fusion-absorption de Deezer dans la société I2PO et (ii) l'émission d'une « *fairness opinion* » confirmant la valeur des titres pre-money de Deezer. La rémunération de la société Lazard Frères au titre de cette lettre d'engagement est de 900.000 euros.

Aucun montant n'a été versé par la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à la société Lazard Frères au titre de cette lettre d'engagement.

- **Convention conclue entre (i) la société I2PO d'une part, et (ii) la société Centerview Partners France SAS, d'autre part (convention conclue avant la fusion-absorption de la société Deezer au sein de la société I2PO, renommée Deezer)**

Personne concernée :

- Monsieur Matthieu Pigasse, représentant permanent de la société Combat Holding administratrice de la société Deezer (après fusion) et de la société I2PO, et associé de la société Centerview Partner SAS.

Nature, objet, modalités et motifs : Le conseil d'administration du 18 avril 2022 a autorisé la signature le même jour d'une convention conclue entre (i) la société I2PO d'une part, et (ii) la société Centerview Partners SAS d'autre part. Cette convention avait pour objet (i) la prestation de conseil financier au profit de la société I2PO dans le cadre du projet de rapprochement d'entreprises par voie de fusion-absorption de Deezer.

Au titre de cette lettre d'engagement, la société a versé, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, un montant de 4.202.435.81 euros à la société Centerview Partners France SAS.

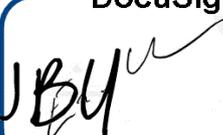
Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 24 avril 2023

Les commissaires aux comptes

GRANT THORNTON
Membre français de Grant Thornton
International

MAZARS

ERNST & YOUNG Audit

DocuSigned by:  F2FCEAA49BFF4F3... Laurent Bouby	DocuSigned by:  5BE6ADD7086C401... Erwan Candau	DocuSigned by:  F942B62BA9184E2... Frederic Martineau
---	--	--